

## Arrêt

**n° 48 186 du 17 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2007, par X et X, qui déclarent être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour du 12 septembre 2007, notifiée le 21 novembre 2007 (pièce 1). »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. COHEN loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Par un courrier daté du 23 juin 2010, la partie requérante a fait part au Conseil de céans de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire aux requérants par une décision du 25 juin 2009, suite à leur demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis, le 18 mars 2009 et ce, en application de l'article 9 et de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Cette information est par ailleurs confirmée à l'audience par la partie défenderesse qui estime en conséquence le présent recours devenu sans objet. Interrogée sur l'intérêt au recours, la partie requérante déclare maintenir son intérêt et s'en réfère à sa requête.

Le Conseil entend rappeler d'emblée qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt ».

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Ainsi, s'agissant de l'intérêt pour agir exigé dans le chef du requérant, il est couramment admis que cet intérêt doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En outre, « le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne pourrait obtenir à priori davantage que le séjour à durée limitée qu'elle a finalement obtenu suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet qu'en principe l'autorisation de séjour n'est donnée que pour une durée limitée en raison notamment de circonstances particulières propres à l'intéressé comme en l'espèce et cette disposition est désormais applicable à toutes les situations y compris celles relatives à l'article 9, alinéa 3. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'apporter un commencement d'explications sur la persistance de cet intérêt à agir dès lors qu'à l'audience, invitée à s'expliquer sur celui-ci, elle s'en réfère uniquement à sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS